

Requête

&

Libellés des Résolutions à voter

Lors de

L'Assemblée Générale Extraordinaire

De l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ)

À être tenue *avant ou le,*

20 Février, 2014 à 18 :30

Endroit : à confirmer par l'OIQ

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

Table des Matières

1. Introduction & Mode de Déroulement Proposé	3
2. Libellé des Résolutions	4
2.1. Résolution # 1 : Règlement sur l'Assurance-Responsabilité	4
2.2. Résolution # 2 : Règlement sur la Formation	5
2.3. Résolution # 3 : Assurance-Médicaments	7
2.4. Résolution # 4 : Règlement de Gouvernance Améliorée	8
2.5. Résolution # 5 : Règlement pour la Transparence à l'OIQ	9
2.6. Résolution # 6 : Abrogation de la Cotisation Supplémentaire	10
2.7. Résolution # 7 : Destitution de l'Exécutif	11
3. Annexe 1: Questions des membres soupesant les résolutions	13
3.1. Mise en Garde	13
3.2. Résolution # 1: Règlement sur l'Assurance-Responsabilité	13
3.3. Résolution # 2 : Règlement sur la Formation	15
3.4. Résolution # 3 : Assurance-Médicaments	16
3.5. Résolution # 4 : Règlement pour une Gouvernance Améliorée	17
3.6. Résolution # 5 : Règlement pour La Transparence de l'OIQ	18
3.7. Résolution # 6 : Abrogation de la Cotisation Supplémentaire	18
3.8. Résolution # 7 : Destitution de l'Exécutif	19
4. Annexe 2: Dispositions législatives et réglementaires.....	20
4.1. Code des professions	20
4.2. Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec	20
5. Annexe 3: Signatures des MEMBRES DE L'OIQ	22

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

1. INTRODUCTION & MODE DE DÉROULEMENT PROPOSÉ

Bonjour Secrétaire de l'Ordre,

Vous remarquerez en Annexe à ce libellé de résolutions que les questions des membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) sur les agissements, les règlements, les dépenses, les revenus et la gestion de l'OIQ sont multiples et bien fondées. De plus, comme la majorité des ingénieurs peut constater à partir des propos du Président et du Directeur Général de l'OIQ que le climat au sein de la profession est extrêmement tendu, et, comme les élections à l'OIQ approchent, nous estimons qu'il serait préférable que cette assemblée générale extraordinaire se tienne dans les plus brefs délais. C'est pourquoi nous vous demandons qu'elle se tienne au plus tard le jeudi 20 février 2014.

De plus, afin d'optimiser l'accessibilité et garantir une participation maximale des membres, il serait hautement préférable que cette assemblée extraordinaire ait lieu à Montréal, un soir de semaine à partir de 18h30, dans un endroit facilement accessible par le transport en commun et à une distance raisonnable d'un stationnement public.

Enfin, afin d'assurer une certaine efficacité lors de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous **proposons** les activités, l'échéancier et l'agenda suivants :

- Émission de cette requête via courriel et courrier: **29 janvier, 2014**
- Accusé de réception via courriel de cette requête : **au plus tard le 31 janvier, 2014**
- Confirmation de l'agenda de l'Assemblée, ainsi que du lieu et de l'heure de l'Assemblée via courriel : **jeudi, 6 février, 2014**
- Réponses aux « Questions des membres soulevant les résolutions » (voir Annexe) via l'émission d'un document en PDF émis via courriel : **jeudi, 13 février, 2014**
- Tenue de l'assemblée : **jeudi, 20 février, 2014**
- Émission aux signataires et à l'ensemble des ingénieurs du procès-verbal de l'assemblée : **jeudi, 27 février, 2014**

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2. LIBELLÉ DES RÉSOLUTIONS

2.1. Résolution # 1: Règlement sur l'Assurance-Responsabilité

ATTENDU QUE l'introduction du « Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des Ingénieurs du Québec », en vigueur depuis le 1er avril 2013, a résulté en des augmentations de primes substantielles pour plusieurs ingénieurs;

ATTENDU QUE ce règlement crée une situation de monopole pour le courtier mandaté par l'OIQ (Dale Parizeau Morris Mackenzie inc.) ainsi que pour l'assureur ENCON;

ATTENDU QUE le possible montant des redevances et/ou autres avantages versés à l'OIQ par ce monopole ne sont pas connus, mais, peu importe leur ampleur, que l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie de cette situation, et ce, potentiellement au détriment des ingénieurs devant obligatoirement adhérer au régime imposé sous diverses dispositions pouvant leur être défavorables et même préjudiciables.

ATTENDU QUE le public n'est pas mieux protégé qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et l'est même peut-être moins puisque, si plusieurs assureurs se partagent le marché, le risque est davantage distribué et le montant global des compensations pouvant être versé pour des sinistres est vraisemblablement supérieur.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ ne couvre pas les responsabilités associées aux activités de plusieurs ingénieurs qui offrent des services d'ingénierie reliés à de la fourniture (notamment mais sans limiter, la construction de type « design/build », la fourniture de systèmes d'automatisation ou mécaniques « custom », la manufacture de prototypes ou de produits, l'assemblage de systèmes reconfigurables, la configuration de systèmes électroniques embarqués, la configuration de puces, etc.) réduisant ainsi la protection du public et causant aussi obstruction à l'efficacité des opérations commerciales de plusieurs compagnies.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ sous forme de contrat d'adhésion a fait bondir les coûts d'assurances de bien des ingénieurs membres de l'OIQ parfois par plus de 250-300% et ce, à l'encontre de toute logique commerciale et sans aucun mécanisme de plainte, de révision ou d'opposition du membre, sous peine de radiation du tableau de l'OIQ.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'annuler le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle entré en vigueur le 1er avril 2013 et de remettre en vigueur celui qui existait auparavant;
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une compagnie d'assurances offrant aux ingénieurs une assurance responsabilité professionnelle ou encore d'un courtier spécialisé dans le domaine;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1er avril 2014.

2.2. Résolution # 2 : Règlement sur la Formation

ATTENDU QUE l'introduction du règlement sur la formation continue a, et continue d'être, de l'admission même de l'OIQ, la cause du départ de la profession de milliers d'ingénieurs;

ATTENDU QUE de l'admission même de l'OIQ, 3% des ingénieurs (environ 2000) ne se sont pas conformés au règlement et devront être radiés de l'OIQ même si cela n'affecte en rien la protection du public;

ATTENDU QUE les ingénieurs dans leur l'immense majorité n'ont aucun problème avec le fait de garder leurs connaissances à jour;

ATTENDU QUE les coûts associés à la formation continue selon les critères spécifiés dans le règlement sont considérables, autant en ce qui a trait aux coûts des formations elles-mêmes, qu'en termes de coûts reliés (pertes de revenus, transport, hôtel, etc.)

ATTENDU QUE les instituts de formation qui annoncent leurs cours dans les outils de communication de l'OIQ lui versent des redevances. De ce fait, l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE l'OIQ lui-même a agi en tant que fournisseur de formation dans le cadre du cours obligatoire en ligne sur l'éthique et qu'il a manifestement tiré un important bénéfice financier de cette opération;

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

ATTENDU QUE le public n'est pas "mieux protégé" qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, puisque beaucoup d'ingénieurs finissent inévitablement par suivre des formations moins pertinentes, mais abordables, et dispensées près de leur résidence ou de leur lieu de travail, afin de pouvoir satisfaire le règlement à l'intérieur des moyens dont ils disposent.

ATTENDU QUE les règles édictées pour valider et régir les types de formation continue admissibles sont arbitraires et ne font pas consensus auprès des ingénieurs qui sont très souvent mieux placés dans leurs milieux respectifs pour évaluer la pertinence de leurs besoins de formation respectifs;

ATTENDU que l'OIQ minimise l'importance de l'auto-formation, alors que bien souvent c'est la plus productive des formations dans des domaines spécialisés.

ATTENDU que les membres en chômage ou à faibles revenus n'ont pas les moyens de payer personnellement des formations dispendieuses alors que d'autres membres ont des revenus élevés et se font payer leurs formations par leur employeur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration:

- I. De suspendre l'application du règlement sur la formation continue tant que des solutions adéquates et abordables ne seront offertes sur le marché.
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une institution de formation offrant des cours aux ingénieurs.
- III. De s'assurer que tous les cours obligatoires que l'OIQ impose à ses membres ne fassent pas l'objet d'une facturation séparée, mais soient dispensés à même des revenus de cotisation.
- IV. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1er mars 2014

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2.3. Résolution # 3 : Assurance-Médicaments

ATTENDU QUE l'OIQ impose aux ingénieurs qui ne sont pas couverts par une assurance médicaments de leur employeur, ou celle de l'employeur de leur conjoint, de souscrire à l'assurance médicaments de Desjardins par l'entremise du courtier SOGEMEC;

ATTENDU QUE les primes et les conditions des polices obtenues sous l'autorité de l'OIQ sont généralement moins favorables que celles du régime public (RAMQ);

ATTENDU QU'en l'absence du programme imposé par l'OIQ, les ingénieurs concernés seraient en mesure d'être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE d'autres ordres professionnels au Québec ont déjà cessé d'offrir l'assurance-médicament afin que leurs membres puissent être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE la loi n'oblige pas l'OIQ à imposer à ses membres de souscrire à une telle assurance, dans la mesure où l'OIQ renonce aussi à parrainer une assurance invalidité;

ATTENDU QUE l'OIQ a reçu et reçoit des redevances pour parrainer ce programme d'assurance médicaments, et de ce fait l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts en bénéficiant financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE cette imposition n'a aucun lien avec la protection du public.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration:

- I. D'effectuer toutes les démarches nécessaires pour que les ingénieurs non couverts par une assurance médicaments de leur employeur ou de l'employeur de leur conjoint puissent profiter des primes et des conditions offertes par le régime public;
- II. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1er mars 2014.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2.4. Résolution # 4 : Règlement de Gouvernance Améliorée

ATTENDU QUE l'OIQ impose régulièrement aux ingénieurs de nouveaux règlements et de nouvelles obligations sous guise d'améliorer la protection du public;

ATTENDU QUE l'OIQ invoque sur les médias que ces nouveaux règlements et ces nouvelles obligations sont pour la protection du public, et ce, sans consulter ses membres ou de comités représentatifs pour du moins établir la portée et l'impact de ses décisions sur les différents marchés économiques où les ingénieurs œuvrent pour assurer la protection du public, de ce fait constituant une représentation trompeuse ou même fausse envers le Public que l'OIQ a étudié la question adéquatement et suffisamment;

ATTENDU QUE dans de nombreux cas, l'introduction de ces nouveaux règlements et obligations augmente souvent les coûts d'être ingénieur et semble être souvent motivée par des considérations financières pour l'OIQ, plaçant de ce fait l'OIQ en situation d'apparence de conflit d'intérêts.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'effectuer un référendum consultatif avec des questions claires auprès des membres avant d'introduire tout nouveau règlement ou obligation;
- II. De publier les résultats de ce référendum consultatif dans tous les organes de communication de l'OIQ au moins 30 jours avant de soumettre les requêtes pertinentes à l'Office des professions ou aux autres organismes concernés;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies pour donner suite aux résultats du référendum, en donnant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'OIQ aurait décidé de passer outre l'opinion majoritaire des membres.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2.5. Résolution # 5 : Règlement pour la Transparence à l'OIQ

ATTENDU QUE les décisions de l'OIQ concernent tous les ingénieurs ainsi que le Public;

ATTENDU QUE ces décisions sont prises par voie de résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif par délégation;

ATTENDU QUE toutes les résolutions figurent dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du comité exécutif;

ATTENDU QUE des résolutions amenées par les membres et approuvées lors d'Assemblée Générales antérieures n'ont pas été mises en place;

ATTENDU QUE la transparence est un remède reconnu pour guérir l'image meurtrie d'un organisme statutaire et tend à promouvoir un comportement responsable des membres des conseils d'administration;

ATTENDU Qu'à l'exception de quelques rares cas particuliers, par exemple dans une situation où il est nécessaire de protéger la vie privée d'un individu, il n'y a pas de raison valable de garder les procès-verbaux confidentiels;

ATTENDU QUE les principes élémentaires de transparence et de démocratie exigent que les membres aient le droit de connaître les gestes posés par chacun des administrateurs qu'ils ont élus.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De favoriser la tenue de votes nominatifs durant le déroulement des conseils d'administration;
- II. De rendre disponibles sur le site de l'OIQ les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif dans leur version intégrale inclusive des proposeurs et des secondeurs de chaque résolution, ainsi que des dissidences inscrites, le cas échéant;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1er mars 2014.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2.6. Résolution # 6 : Abrogation de la Cotisation Supplémentaire

ATTENDU QUE les raisons invoquées par l'OIQ pour imposer la cotisation supplémentaire de 90 \$, de sa propre admission, ne sont pas uniquement reliées à la protection du public, mais aussi à la « défense de la réputation de la profession » ainsi qu'à la « protection du titre professionnel et ses attributs », objectifs qui ne sont pas contemplés par l'article 85.1 du Code des professions pour une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE l'OIQ affirme vouloir « rétablir la situation » mais que sa crédibilité en la matière est discutable puisqu'il n'a été capable de radier ou condamner le moindre ingénieur pour des activités reliées à la collusion, à la corruption ou au financement illégal de partis politiques; alors que, au cours des cinq dernières années, plusieurs ingénieurs clairement identifiés ont témoigné ont rapporté publiquement des violations manifestes au code de déontologie;

ATTENDU QUE l'OIQ ne souhaite pas renoncer à réduire les activités non reliées à la protection du public pour dégager les fonds nécessaires pour s'acquitter de son devoir avec les revenus dont il dispose déjà;

ATTENDU QUE l'OIQ n'a pas été en mesure de convaincre les membres réunis en assemblée générale du bien-fondé de sa demande d'augmenter la cotisation et que cette cotisation supplémentaire surprise court-circuite la volonté de ses propres membres;

ATTENDU QUE l'imposition de cette cotisation supplémentaire aura inévitablement pour effet d'accélérer le départ de nombreux ingénieurs n'ayant pas besoin de leur titre, laissant ainsi le fardeau d'assumer les dépenses de l'OIQ par de moins en moins de membres et aggravant encore davantage la situation financière de l'OIQ;

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'abroger immédiatement la cotisation supplémentaire due au 1er avril 2014;
- II. D'initier immédiatement un exercice de redimensionnement des postes budgétaires non reliés à la protection du public ;
- III. De présenter un budget prévisionnel équilibré pour l'année financière 2015-2016 lors de l'assemblée générale régulière du mois de juin 2014, basée sur une cotisation inchangée de 310 \$.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

2.7. Résolution # 7 : Destitution de l'Exécutif

ATTENDU QUE l'exécutif et la direction générale actuels ont attaqué publiquement l'image globale des ingénieurs en affirmant sur les médias que les membres mécontents de l'OIQ ne voulaient pas faire de formation et « qu'ils seraient mieux de partir » et ce, résultant en une honte publique pour bien des ingénieurs;

ATTENDU QUE l'exécutif a permis des dépenses accessoires (par exemple, en publicité) au lieu de concentrer ses moyens sur son devoir fondamental de protection du public, nécessitant ainsi des cotisations additionnelles;

ATTENDU QUE l'OIQ a mis en cause l'Office des Profession pour la cotisation supplémentaire et n'a diffusé qu'un extrait incomplet de la loi en vigueur dans son courriel pour justifier sa cotisation spéciale à ses membres, tandis que la raison fondamentale est une gestion inadéquate des dépenses et que le libellé complet de la loi ne semble justifier que partiellement cette cotisation supplémentaire pour les dépenses invoquées;

ATTENDU QUE l'utilisation d'une cotisation supplémentaire confirme que l'exécutif et la direction générale actuels semblent incapables de réduire les dépenses présentes et futures de l'OIQ afin de les garder en ligne avec ses revenus;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réorientation significative afin de réconcilier le devoir de protection du public avec le futur des ingénieurs, l'exode des membres se continuera et résultera en une perte des revenus, le tout à l'encontre du devoir de protection du public;

ATTENDU QU'un programme de redressement doit être mis en place immédiatement afin de permettre à l'OIQ de regagner une partie de sa pertinence et de sa crédibilité non seulement auprès des ingénieurs, mais surtout auprès du public.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De destituer immédiatement les membres du comité exécutif et le directeur général;
- II. De nommer des exécutifs intérimaires qui ont la volonté et la capacité de remettre de l'ordre à l'OIQ, c'est-à-dire, tel que voté par les membres en 2013 et à l'intérieur des paramètres financiers actuels (à l'exclusion de la cotisation supplémentaire), notamment

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

en recentrant les activités de l'OIQ sur la mission établie par le législateur, soit la protection du public, et en minimisant toute activité qui ne s'y rapporte pas;

- III. De demander aux exécutifs intérimaires de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, et avant l'assemblée générale de juin 2014, toutes les résolutions proposées et approuvées par les membres en assemblée générale au cours des trois dernières années, incluant la présente assemblée;
- IV. D'entamer des recherches pour un nouveau directeur général et d'abroger tout règlement modifié ou mis en place pour offrir plus de protection au poste de Directeur Général que le législateur avait mis en place pour assurer l'objectivité des responsables;
- V. De publier le nouvel organigramme de la direction de l'OIQ et de garder celui-ci à jour en ligne en tout temps et incluant toute modification future.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

3. ANNEXE 1: QUESTIONS DES MEMBRES SOUPESANT LES RÉOLUTIONS**3.1. Mise en Garde**

Les questions, opinions et commentaires rassemblés ici proviennent de différents ingénieurs membres de l'OIQ et de sources autant publiques que privées au fil du temps. Ces questions sont rassemblées ici de façon anonyme, à titre d'information seulement et ***afin que l'OIQ puisse formuler une réponse bien adaptée aux inquiétudes de ses membres avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.*** Conséquemment, je reconnais avoir recueilli et édité ces questions dans un seul document (cette requête) qui, jusqu'au moment de l'émission de la requête officielle à l'OIQ, n'avait été diffusée qu'à des membres de l'OIQ.

3.2. Résolution # 1: Règlement sur l'Assurance-Responsabilité

- Pourquoi imposer un assureur au lieu d'imposer un texte d'assurances standardisé pour tous les ingénieurs?
- Qui et comment les besoins en assurances des ingénieurs ont été établis? Y avait-il un échantillon représentatif des différentes variétés d'ingénieurs en pratique privée au sein du comité ou était-il composé d'ingénieurs qui n'ont jamais eu de responsabilité professionnelle et/ou commerciale? Tous les risques ne sont pas les mêmes: un ingénieur gestionnaire au gouvernement n'a pas les mêmes risques que l'ingénieur de procédé dans une raffinerie!
- À la question de ne pas pouvoir contrôler les assurances par manque de personnel, l'OIQ maintenait une liste des courtiers expérimentés en assurances. Avec un texte standardisé, l'OIQ n'aurait eu qu'à demander que chaque ingénieur publie en PDF son texte d'assurances sur le nouveau site Web de l'OIQ pour en suite le contrôler un peu à la fois. Pourquoi cela n'a pas été considéré? Où sont les procès-verbaux du comité qui a adressé cette question?
- Quel processus a été suivi pour la sélection de l'Assureur de l'OIQ? (cf. voir lois sur l'accès à l'information)
- Est-ce que l'OIQ a publié l'appel d'offres comme tous les organismes publics doivent faire? Sinon, quand cela sera-t-il publié? (cf. voir lois sur l'accès à l'information)

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

- Qui étaient les autres soumissionnaires? Est-ce que la grille d'analyse des Offres a été publiée? Sinon, quand l'OIQ la publiera-t-il? Quel a été le facteur décisif?
- Quels mécanismes ont été mis en place pour assurer la compétitivité des prix du monopole? Qui le régit? Quelles sont les qualifications de cette personne? Quand et comment cette personne interviendra-t-elle?
- L'OIQ nous a informés qu'il était conscient que les primes pourraient augmenter pour certains ingénieurs. Quelle étude a été faite pour déterminer le nombre d'ingénieurs affectés? Quel est le nombre au juste?
- Pourquoi l'OIQ a-t-il créé deux types d'assurés selon le concept d'une franchise de \$1M ?
- Est-ce que l'OIQ bénéficie d'une quelconque ristourne ou redevance ou d'un revenu direct ou indirect de la part de l'assureur ou du courtier ?
- Si tel est le cas, quelles sont les modalités exactes de la nature de l'ensemble de ces revenus ?
- Par conséquent, l'OIQ est-il plus laxiste sur les termes et conditions du contrat d'assurance que doivent subir les ingénieurs personnellement (et non pas l'OIQ globalement), par exemple au niveau de la prime minimale de 1875 \$, que s'il négociait de façon serrée avec l'assureur au bénéfice unique de ses membres, en particulier pour ceux à faibles revenus ?
- Or, par conséquent, pourquoi l'OIQ favorise-t-il une telle augmentation des revenus au lieu d'une coupure des dépenses qui ne sont pas alignées directement avec la mission de l'OIQ, soit la protection du public?
- Est-ce que le montant de la prime minimale de 1875 \$ imposés aux ingénieurs à faibles risques est lié directement ou indirectement à couvrir le risque des ingénieurs qui n'étaient pas assurables avant l'adoption du nouveau régime ?
- Quand l'OIQ va-t-il mettre en place un processus de traitement des plaintes et de suivi des litiges?

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

- En imposant un monopole dans lequel il semble être une partie liée avec l'assureur, ne serait-il pas plus logique d'implanter un processus d'arbitration indépendant géré par une tierce partie.
- L'OIQ ne doit-il pas être entièrement responsable de la situation qu'il a créée unilatéralement ?
- Des statistiques de coûts annuels recueillies d'ingénieurs concernés démontrent une augmentation de 250-300% des primes. Ceci va à l'encontre des lois du marché qui dictent dans les assurances que plus le pool d'assurés est grand, moins chères sont les assurances. Comment l'OIQ explique-t-il ceci? Est-ce que les plus petits payent pour les plus gros?

3.3. Résolution # 2 : Règlement sur la Formation

- Selon le rapport annuel de 2013, l'OIQ a enregistré des revenus provenant de la formation. Quels sont les détails de ces revenus? Est-ce que l'OIQ bénéficie d'une ristourne ou redevance ou d'un revenu direct ou indirect de la part de fournisseurs de formation ? Si oui, lesquels? Si tel est le cas, quelles sont les modalités exactes de la nature de l'ensemble de ces revenus ? Par conséquent, pourquoi l'OIQ favorise-t-il une telle augmentation des revenus au lieu d'une coupure des dépenses qui ne sont pas alignées directement avec la mission de l'OIQ, soit la protection du public?
- L'OIQ contacte ses membres régulièrement pour promouvoir les formations qu'il offre en mettant en évidence les avantages des formations qu'il offre, et ce, à l'encontre des différentes compagnies et universités qui offrent aussi de la formation, représentant ainsi une concurrence déloyale. Comment l'OIQ justifie-t-il son comportement anticoncurrence à la lumière de l'article 3.2.10 du Code de Déontologie des Ingénieurs?
- Pourquoi l'OIQ minimise-t-il l'importance de l'auto-formation ? Est-ce que le fait qu'une majorité de membres, comprenant en particulier ceux en chômage ou à faibles revenus, pourrait pourvoir à ses besoins de formation essentiellement par l'auto-formation, et de ce fait priverait l'OIQ d'une source de revenus, a été pris en compte par l'OIQ afin de limiter à

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

total de 5 les heures admissibles l'auto-formation, et ce au détriment des membres et plutôt à son profit en tant qu'organisation ?

- Pourquoi l'OIQ ne favorise-t-il pas des formations à faibles coûts ou gratuites selon des modèles tels que ceux mis en place par l'organisation PMI?
- Comment les membres du CA de l'OIQ peuvent-ils en même temps offrir des formations payantes sans être en conflit d'intérêts, notamment en bénéficiant d'un rayonnement public en égard de leur fonction, et ce, particulièrement pour les membres de l'exécutif ?
- Comment l'OIQ justifie-t-il ses multiples « critiques » envers ses membres dans les médias sous prétexte qu'ils ont quitté l'OIQ par désaccord avec les modalités de la formation continue, au lieu d'essayer de comprendre la situation et leurs raisons en tentant d'être plus flexible, et de ce fait, plus inclusif pour tenter d'attirer plus de finissants des écoles d'ingénierie du Québec ?

3.4. Résolution # 3 : Assurance-Médicaments

- Est-ce que l'OIQ bénéficie d'une quelconque ristourne ou redevance ou d'un revenu direct ou indirect de la part de l'assureur ou du courtier de l'assurance-médicaments ?
- Si tel est le cas, quelles sont les modalités exactes de la nature de l'ensemble de ces revenus ?
- Par conséquent, l'OIQ est-il plus laxiste sur les termes et conditions du contrat d'assurance que doivent subir les ingénieurs personnellement (et non pas l'OIQ globalement), par exemple au niveau de la franchise nettement plus élevée que celle dans le régime public, que s'il négociait de façon serrée avec l'assureur au bénéfice unique de ses membres, en particulier pour ceux à faibles revenus.
- Par conséquent, pourquoi l'OIQ favorise-t-il une telle augmentation des revenus au lieu d'une coupure des dépenses qui ne sont pas alignées directement avec la mission de l'OIQ, soit la protection du public?
- Pourquoi l'OIQ ne laisse-t-il pas tout simplement tomber ce type d'assurance qui doit absolument coexister avec un régime d'assurance invalidité ?

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

- Pourquoi l'OIQ ne suit-il pas l'exemple d'autres ordres professionnels qui eux ont décidé d'abandonner l'assurance-médicaments au bénéfice de leurs membres ?
- Plusieurs ordres (et le Réseau) ont cessé d'offrir ces assurances, car cela va à l'encontre des intérêts de leurs membres. Quel est le pourcentage des membres de l'OIQ qui adhèrent à l'assurance invalidité de l'OIQ? Y a-t-il plus de membres exposés aux coûts élevés des assurances médicaments de l'OIQ qu'il y a de membres assurés pour l'assurance invalidité? Est-ce que la possibilité d'éliminer cette assurance a été considérée? Si non, pourquoi?
- Qui assure les employés de l'OIQ? Est-ce que justement certaines personnes employées de l'OIQ bénéficieraient-elles de primes avantageuses d'assurance invalidité du fait qu'un nombre imposant de membres de l'OIQ doit impérativement souscrire à un régime imposé qui n'est pas à l'avantage de ces mêmes membres ?

3.5. Résolution # 4 : Règlement pour une Gouvernance Améliorée

- Pourquoi l'OIQ ne fait-il pas preuve de transparence en consultant ses membres dans tout processus de changement de règlements ou d'obligations ?
- Pourquoi le poste d'Ombudsman a-t-il été éliminé? Comment l'OIQ justifie-t-il que, selon le rapport annuel de 2012, le directeur général André Rainville a occupé ces fonctions jusqu'en 2011 en parfait conflit d'intérêts?
- Pourquoi l'OIQ refuse-t-il de publier ses procès-verbaux aux membres qui les demandent?
- Pourquoi les régionales ont-elles été éliminées lorsqu'elles fournissaient une instance de gouvernance et de représentation de l'OIQ locale pour bien des régions sous-représentées?
- Pourquoi l'OIQ ne publie-t-il pas son membership de mois en mois comme les autres ordres d'ingénieurs au Canada?

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

3.6. Résolution # 5 : Règlement pour La Transparence de l'OIQ

- En cette période où la mise en place de règles de gouvernance s'impose impérativement dans toutes les sphères de la société, comment se fait-il que l'OIQ soit si peu transparent dans ses agissements ?
- Comment se fait-il que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif ne soient pas rendus publics ?
- Dans une perspective d'évaluation de la performance des administrateurs élus par les membres en regard de leur ré-élection éventuelle, pourquoi ne peut-on pas connaître leurs prises de position antérieures dans les différentes affaires qu'ils ont régies au niveau du conseil d'administration ?
- Comment se fait-il que comme dans toute société qui fait un appel public à l'épargne, on ne connaisse pas la rémunération directe et indirecte des dirigeants de l'OIQ ?
- Considérant la diversité des opinions des membres à l'égard du projet de Loi 49, donc sans une vision monolithique de ceux-ci, comment se fait-il que l'OIQ n'accepte pas un débat élargi sur le projet de Loi 49 ?
- À l'heure des médias sociaux où la seule approche valable est de diffuser l'information et non pas tenter de la contraindre, pourquoi l'OIQ censure-t-il son forum LinkedIn, en particulier pour ne présenter que son mémoire sur le projet de Loi 49 rédigé derrière des portes closes sans une réelle consultation de ses membres ?
- Pourquoi l'OIQ n'adopte-t-il pas une politique de transparence intégrale à tous les niveaux de son organisation ?

3.7. Résolution # 6 : Abrogation de la Cotisation Supplémentaire

- Pourquoi l'OIQ ne consulte-t-il pas ses membres en considération de la nature de ses revenus et dépenses en regard de sa mission ordonnée par le législateur, soit la protection du public ?

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

- Pourquoi l'OIQ a-t-il emprunté une manière détournée pour imposer une cotisation supplémentaire de 90 \$, alors que les membres avaient voté contre toute augmentation de la cotisation annuelle lors de la dernière assemblée annuelle ?
- Pourquoi l'OIQ n'a-t-il pas envisagé une remise en question de ses dépenses actuelles en misant sur une réduction des dépenses non essentielles à sa mission plutôt que de miser uniquement sur une stratégie de ristournes et d'augmentations de ses revenus?
- Pourquoi l'OIQ invoque-t-il la mission de protection du public pour justifier toutes sortes de dépenses inutiles à la mission de protection du public et bien souvent redondantes à la mission d'autres organismes ou services publics clairement mandatés.
- Pourquoi l'OIQ ne divulgue-t-il pas des états financiers détaillés pour bien identifier chaque type de revenus ou de dépenses?

3.8. Résolution # 7 : Destitution de l'Exécutif

- Pourquoi, par ses commentaires publics, le président de l'OIQ a-t-il brisé la réciprocité du lien de confiance qui doit l'unir à ses membres, perdant ainsi tout leadership ?
- Corollairement à ce constat, comment se fait-il qu'il y ait tant d'ingénieurs qui soient en grogne contre l'OIQ, et pour tant de raisons différentes ?
- Pourquoi l'exécutif ne proposent-ils pas une stratégie de réduction des dépenses ?
- Comment se fait-il que l'annonce publique de l'augmentation de la cotisation ait été effectuée en même temps que le conseil d'administration siégeait sur la décision à prendre?
- A-t-on ainsi été les témoins d'un manque de démocratie au sein même du conseil d'administration et de l'exécutif ?
- Tout comme dans la vérification diligente d'une entreprise, pourquoi les membres de l'exécutif ne divulguent-ils pas publiquement une déclaration de leurs intérêts, de leurs antécédents professionnels ou de tout autre élément pertinent, incluant le détail de tout litige passé ou en cours, afin d'empêcher toute conséquence qui pourrait entacher irrémédiablement la réputation de l'OIQ.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

4. ANNEXE 2: DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

4.1. Code des professions

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre;

102. Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe a) de l'article 93.

Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4.2. Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec

27. Le comité exécutif dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Lorsque l'approbation d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.1 du Code apparaît au projet d'ordre du jour, un avis de présentation de telle résolution doit accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

Demande d'Assemblée Générale Extraordinaire de l'OIQ

29. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre se tient à la date, à l'heure et au lieu que le comité exécutif détermine.

30. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

31. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

33. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

34. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

35. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

36. Sauf disposition contraire, les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

36.1. Tout membre présent à l'assemblée générale a le droit de s'abstenir lors d'un vote.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent pour les fins du décompte des voix mais présent pour les fins du quorum.